

rante, " la limite de la dite paroisse est la ligne seigneuriale divisant la dite seigneurie Jacob de la seigneurie de Chambly, appartenant au nommé Yule ; au dit chemin du rang des quarante, elle fait un angle en suivant le chemin du rang des quarante, vers l'est une distance d'environ six arpents, et de là elle fait un autre angle et se dirige de nouveau vers le nord-ouest, le long de la terre du dit Jérémie Hébert, qui se trouve en cet endroit former la limite de la dite paroisse, les trois terres des dits Jérémie Hébert, Pierre Huet dit Dulude et Moïse Grisé se trouvent ainsi exclues de la dite paroisse de Saint-Basile le Grand et continuer à former partie de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly. "

CAP. XX.

Acte pour annexer au comté de Lotbinière, pour les fins électorales et autres, la partie de la paroisse de Saint-Narcisse de Beaurivage, qui est actuellement en dehors du comté

[Sanctionné le 28 janvier 1874.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

La paroisse de St.-Narcisse de Beaurivage sera toute entière dans le comté de Lotbinière.

1. Le et après le premier jour de Mai mil huit cent soixante et quatorze, cette partie de la paroisse de Saint-Narcisse de Beaurivage, qui se trouve dans les comtés de Lévis et de Dorchester, sera détachée des dits comtés et sera annexée au comté de Lotbinière, district de Québec, pour les fins électorales, municipales, judiciaires et d'enregistrement.

Causes pendantes.

2. Les causes ou procédures pendantes à la date susdite, ne seront pas affectées par le présent acte.

Elle formera une municipalité de paroisse

3. La dite paroisse de Saint-Narcisse de Beaurivage formera une municipalité de paroisse fonctionnant sous l'autorité du code municipal.